

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
Vendredi 10 octobre 2025

Conseillers en exercice : 16
Présents : 8
Procurations : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente du CCAS.

Présents : Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Nicole SANCHEZ, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

Excusés / Absents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD, Mme Chantal CANDOULIVES, Mme Martine EMMANUEL, Mme Ouahida CHOUITI NAIB.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-251016-035

Objet :
CCAS - Mise en place du dispositif de don de congés

Décision de l'Assemblée :

Votants : 9
Pour : 9
Vote à l'unanimité

Mme la Vice-Président informe l'Assemblée que la mise en place du dispositif de don de congés est établie conformément au Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-6 à L. 621-7 et en référence à la Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ainsi qu'au décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.), afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous la forme de congé rémunéré.

Cette possibilité est prévue par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 :

- elle s'exerce à la demande de l'agent donateur ;
- il n'est pas possible d'imposer une donation.

Les agents publics bénéficiaires et donateurs doivent relever du même employeur public.

Dès lors, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

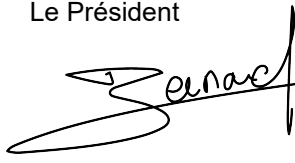
Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-6 à L. 621-7 ;
- Vu la Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs ;
- Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du mardi 30 septembre 2025 ;
- Considérant la demande de don de congés, formulée par un agent de l'EHPAD ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De mettre en place un dispositif de don de jours de repos.
- D'informer les agents par le biais d'une campagne de communication interne la mise en place de ce dispositif.

Le Président


Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance


Alaric BERLUREAU

